

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-722
INSTAURANT UNE CIRCULATION ALTERNÉE PAR
FEUX TRICOLORES SUR LA RD514 ET L'AVENUE
DE LA LIBERATION
DU 26 SEPTEMBRE AU 26 OCTOBRE 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, en date du 15 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Direction des Services Techniques, en date du 21 septembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du chantier de dévoiement du réseau de gaz par la société SOGEA NORD OUEST TP – 69134 DARDILLY CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à occuper le domaine public, Avenue de la Libération et Route de Bernières, dans le cadre de dévoiement du réseau de gaz, **du 26 septembre au 26 octobre 2022.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION des véhicules de toute nature sera interdite, du 26 septembre au 26 octobre 2022, sur la bretelle joignant la Route de Bernières à l'Avenue de la Libération.

ARTICLE 3 : La CIRCULATION des véhicules de toute nature sera interdite du 26 septembre au 26 octobre 2022, sur la piste cyclable, Avenue de la Libération.

ARTICLE 4 : La CIRCULATION des véhicules de toute nature se fera en circulation alternée du 26 septembre au 26 octobre 2022, Avenue de la Libération.

ARTICLE 5 : Les déviations routières et piétonnes seront mises en place par la société SOGEA NORD OUEST TP.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados

Fait à COURSEULLES S/MER, le 19/09/2022

Signé le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE